EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 30 Prairial, l'an troiſième de la République françaiſe, une & indiviſible.

SUR le rapport de la Commiſſion des approviſionnemens, le COMITÉ de ſalut public, ARRÊTE :

ART. I.er Dans tous les lieux où il y aura d'autres égliſes diſponibles & en quantité ſuffiſante pour le culte, celles qui ſervent de magaſins militaires continueront d'être employées au même uſage.

II. Dans le cas où les égliſes ſervant de magaſins militaires, ſeroient indiſpenſables au culte, il ne pourra en être diſpoſé pour cet objet, que quand le ſervice militaire ſera pourvu d'autres emplacemens convenables, & qu'après le temps néceſſaire pour l'évacuation.

III. Le préſent arrêté ſera adreſſé aux adminiſtrations de département & à la commiſſion des

approvisionnemens, qui demeurent, chacune en ce qui la concerne, chargées de son exécution.

Les membres du comité de salut public :

Signé à la minute, ROUX, VERNIER, DOULCET ; TREILHARD, GAMON.

Pour extrait conforme :

Signé CAMBACÉRÈS, *président* ; GAMON, *secrétaire*.

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois ;

Signé *CHAUBE, DUMONT.*

A VERSAILLES, de l'Imprimerie du Département de Seine & Oise.